

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-3
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 641
75572 PARIS CEDEX 12
N° 97034933

PARIS, LE 03 AOUT 1999

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le traitement fiscal de certaines opérations de restructuration d'OPCVM pour les porteurs de titres personnes physiques et sur les conditions d'éligibilité des OPCVM au plan d'épargne en actions.

1 - Opérations de fusions d'OPCVM

Vous souhaitez obtenir des précisions sur le traitement fiscal, au regard du régime de report d'imposition des plus-values d'échange prévu au II de l'article 92 B du code général des impôts, des sommes en espèces reçues par les porteurs personnes physiques.

D'une manière générale, en cas d'échange avec soulte, l'application du report d'imposition est, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, limitée aux opérations de fusion dans lesquelles la soulte versée n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Dans le cas particulier des fusions d'OPCVM, à défaut de valeur nominale des titres, la parité d'échange est en principe obtenue par application d'un coefficient de conversion déterminé en fonction de la valeur liquidative des OPCVM concernés à la date de l'opération ; en outre, il a été admis que l'importance de la soulte s'apprécie par rapport à la valeur d'échange des titres reçus, déterminée en tenant compte de leur valeur liquidative à cette même date (cf. B.O.I. 5 G-10-92 n° 26).

Deux situations peuvent se présenter :

- soit le coefficient de conversion⁽¹⁾ est supérieur à 1 : dans ce cas, l'intégralité du versement en espèces constitue une soulte telle que définie supra qui doit être prise en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

.../...

Monsieur Alain LECLAIR
Président de l'AFG-ASFFI
31, rue de Miromesnil
75008 Paris

- soit, le coefficient de conversion⁽¹⁾ est inférieur à 1 : dans cette situation, le versement d'une somme en espèces correspondant à la différence entre la valeur des titres remis à l'échange et la valeur des titres reçus s'analyse en une indemnisation de rompu à hauteur de son montant constituant un multiple de la valeur liquidative d'un titre de l'OPCVM absorbé et en une soulte stricto sensu pour le reliquat. Seule cette dernière somme, égale à la différence entre le versement en espèces et le rompu, est prise en compte pour l'appréciation de la limite de 10 % précédemment mentionnée ;

D'autre part, le montant du versement en espèces - quelle que soit sa qualification de soulte ou rompu - est immédiatement imposable sous réserve des précisions suivantes :

- lorsque la plus-value réalisée est supérieure au versement en espèces reçu, ce dernier est intégralement imposable et le contribuable peut demander le report d'imposition à hauteur de la différence entre le montant de la plus-value et celui du versement en espèces ;

- au contraire, lorsque la plus-value est inférieure au montant du versement en espèces, celui-ci est imposable dans la limite du montant de la plus-value. Dans ce dernier cas, le report d'imposition est en principe sans objet mais il trouve néanmoins à s'appliquer, lorsque le contribuable le demande, afin de distraire le montant de l'échange de l'appréciation du seuil de cession de 50 000 F prévu à l'article 92 B du code général des impôts.

Corrélativement, le montant du versement en espèces immédiatement imposable doit être ajouté au montant des cessions réalisées par ailleurs pour l'appréciation du franchissement de la limite de 50 000 F hors opérations bénéficiant d'un report d'imposition.

J'observe également que la faculté ouverte aux porteurs de compléter le versement en espèces en vue d'obtenir sans frais un titre supplémentaire de l'OPCVM absorbant est sans incidence tant au regard de l'application du régime d'imposition du II de l'article 92 B du code général des impôts que du traitement fiscal de ce versement.

Deux exemples d'application d'échanges de titres résultant d'une fusion d'OPCVM figurent en annexe.

Je vous rappelle par ailleurs que le report d'imposition prévu au II de l'article 92 B du code général des impôts s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque la réalisation d'un échange de titres entraîne la constatation d'une moins-value, sous réserve que le dépassement du seuil de cession de 50 000 F résulte de la prise en compte de cette opération (cf. B.O.I. 5 G-7-94).

2 - Opérations de regroupement de titres d'OPCVM

Vous demandez également des précisions sur le traitement fiscal des opérations de regroupement de titres auxquelles procèdent actuellement de nombreux OPCVM afin de pouvoir afficher, après le passage à l'euro, des valeurs liquidatives susceptibles d'évoluer quotidiennement.

Par assimilation avec les dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 92 B du Code général des impôts, il est admis que les opérations de regroupement de titres d'OPCVM, ainsi que les opérations concomitantes de conversion en euros, ont un caractère intercalaire à condition que les versements en numéraire effectués, le cas échéant, au profit des porteurs ne dénaturent pas la portée de ces opérations.

⁽¹⁾ Coefficient de conversion = $\frac{\text{valeur liquidative du titre de l' OPCVM absorbé}}{\text{valeur liquidative du titre de l' OPCVM absorbant}}$

Bien entendu, cette mesure n'a pas pour effet d'exonérer définitivement la plus-value : en cas de vente ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés diminué, le cas échéant, du montant du versement en espèces reçu lors de l'opération de regroupement.

3 - Règles d'éligibilité des OPCVM au PEA

Vous souhaitez que les OPCVM éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) soient autorisés à investir pour partie en actions détenues directement et pour partie en titres d'autres OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA. En outre, pour palier le risque de dilution du quota d'investissement en actions qui pourrait résulter de l'interposition d'un ou plusieurs OPCVM, vous proposez de pondérer la prise en compte des titres de ces OPCVM de sorte que chacune des lignes d'investissement correspondante ne soit retenue qu'à hauteur de 60% ou 75%, selon qu'il s'agit d'actions d'une SICAV ou de parts d'un FCP.

Aux termes de l'article 2 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992, sont éligibles au PEA les titres d'OPCVM qui emploient plus de 60 % (pour les SICAV) ou 75 % (pour les FCP) de leurs actifs en actions cotées et titres assimilés. Ces quotas sont appréciés au vu des seuls investissements effectués directement tandis que les actifs investis dans d'autres OPCVM (éligibles ou non) figurent dans les soldes disponibles de 40 % et 25 %.

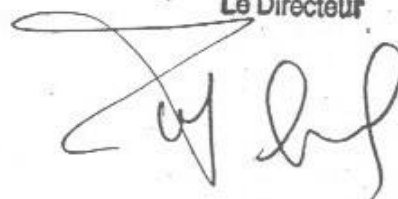
L'instruction du 3 mars 1993, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 I-1-93 a admis l'éligibilité au PEA des OPCVM investis exclusivement et en permanence en actions ou parts d'OPCVM éligibles au PEA. La condition de détention de 100 % de titres d'autres OPCVM a également été assouplie en vue d'admettre pour ces fonds de fonds une détention de liquidités à titre accessoire de 5 à 10 % à condition que ces liquidités, en attente de réinvestissement en titres d'OPCVM éligibles, ne fassent l'objet d'aucune forme de rémunération directe ou indirecte.

Dès lors que la méthode d'appréciation du quota proposée évite toute dilution de l'investissement, il est admis que l'éligibilité d'un OPCVM au PEA soit appréciée en retenant par transparence dans les quotas de 60 % ou 75 % les actifs investis dans d'autres OPCVM eux-mêmes éligibles, mais dans la limite d'un seul niveau d'interposition et à hauteur du quota réglementaire. Ainsi, les titres des autres OPCVM peuvent être retenus dans le quota de 60 % (ou 75 %) de l'OPCVM dont les titres figurent dans un PEA. En revanche, ces autres OPCVM ne peuvent pas eux-mêmes comptabiliser dans leur quota les titres des OPCVM autres que les fonds de fonds déjà cités.

Un exemple d'application figure en annexe.

Je souhaite que ces précisions vous permettent de compléter l'information de vos adhérents et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur



Hervé LE FLOCH-LOUBOUTIN

ANNEXE

Exemple n° 1 (coefficient de conversion > 1)

En 1992, un porteur X a acquis 100 titres d'un OPCVM A au prix unitaire de 500 F.

En 1999, l'OPCVM A est absorbé par l'OPCVM B. La valeur liquidative des titres de l'OPCVM A est de 1 100 F, celle de l'OPCVM B de 910 F.

Le coefficient de conversion est > 1 :

$$\frac{1\ 100}{910} = 1,208$$

En échange des 100 titres A, le porteur reçoit 120 titres B et un versement en espèces de 800 F.

$$100 \times 1\ 100\ \text{F} = 120 \times 910\ \text{F} + 800\ \text{F}$$

Le versement de 800 F correspond à une soulte.

Son montant est inférieur à 10 % de la somme de la valeur liquidative des titres reçus, soit 10 920 F ($120 \times 910 \times 0,10$)

Le contribuable peut donc demander à bénéficier du report d'imposition de la plus-value réalisée.

Montant de la plus-value réalisée par le porteur X :

$$\text{Prix de cession } (910\ \text{F} \times 120) + 800\ \text{F} = 110\ 000\ \text{F}$$

$$\text{Prix d'acquisition } 500\ \text{F} \times 100 = 50\ 000\ \text{F}$$

$$\text{Plus-value nette } 110\ 000\ \text{F} - 50\ 000\ \text{F} = 60\ 000\ \text{F}$$

Le porteur peut demander à bénéficier du report d'imposition à hauteur de

$$60\ 000\ \text{F} - 800\ \text{F} = 59\ 200\ \text{F}$$

Les 800 F sont immédiatement imposables.

.../...

Exemple n° 2 (coefficient de conversion < 1)

En 1994, un porteur Y a acquis 10 titres d'un OPCVM A au prix unitaire de 900 F.

En 1999, l'OPCVM A est absorbé par l'OPCVM B. La valeur liquidative des titres de l'OPCVM A est de 1 000 F, celle de l'OPCVM B de 1 750 F.

Le coefficient de conversion est < 1 :

$$\frac{1\ 000}{1\ 750} = 0,57$$

En échange des 10 titres de l'OPCVM A, le porteur reçoit 5 titres de l'OPCVM B et 1 250 F en espèces.

$$10 \times 1\ 000\ F = 5 \times 1\ 750\ F + 1\ 250\ F$$

Le montant du rompu est de 1 000 F (valeur liquidative de l'OPCVM absorbé) et le montant de la soulte de 250 F.

Le montant de la soulte (250 F) est inférieur à 10 % de la somme de la valeur liquidative des titres reçus, soit 875 F (5 x 1 750 x 0,10).

Le contribuable peut donc demander à bénéficier du report d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée.

Montant de la plus-value réalisée par le porteur Y :

$$\text{Prix de cession } (1\ 750\ F \times 5) + 1\ 250\ F = 10\ 000\ F$$

$$\text{Prix d'acquisition } (900\ F \times 10) = 9\ 000\ F$$

$$\text{Plus-value nette } 10\ 000\ F - 9\ 000\ F = 1\ 000\ F$$

Le versement en espèces de 1 250 F est imposable dans la limite de 1 000 F.

Le porteur peut cependant demander le report d'imposition afin de distraire le montant de l'échange de l'appréciation du seuil de cession.

.../...

Exemple n° 3

Appréciation pour un OPCVM PEA de son quota d'investissement.

SICAV PEA

40 % actions en direct

30 % actions d'une SICAV B

20 % parts d'un FCP C

10 % obligations

SICAV B

65 % actions en direct

25 % obligations

5 % parts FCP D

5 % liquidités

FCP C

80 % actions

10 % obligations

5 % SICAV E

5 % liquidités

Total de la participation en actions de la SICAV PEA retenue dans le calcul du quota :

40 % actions en direct

18 % par l'intermédiaire de la SICAV B (soit 30 % x 60 %)

15 % par l'intermédiaire du FCP C (soit 20 % x 75 %)

73 %

La SICAV PEA respecte le quota de 60 % qui lui est imposé.